

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Association pour la Création et la Diffusion Artistique », représentée par son Président, Monsieur Claude SAMUEL, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 23 avril 2002, ci-après désignée par les termes « ACDA »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la musique contemporaine, notamment par le biais des résidences à l'Arsenal et des concerts qui y sont programmés, et de permettre ainsi de faire découvrir au public messin ce répertoire vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient l'action de l'ACDA dans sa mission d'organiser à Metz le Centre Acanthes, Académie internationale de musique contemporaine, depuis plusieurs années.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement à la mission de l'ACDA d'organiser à Metz le Centre Acanthes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'ACDA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- organiser et mettre en place à Metz la 35^e édition (8^e résidence messine) du Centre Acanthes,

Académie internationale de musique contemporaine, à l'Arsenal géré par l'EPCC Metz en Scènes et au Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole du 1er au 13 juillet 2011 avec la participation de l'Orchestre national de Lorraine. Cette édition 2011 sera marquée par l'accueil de trois personnalités internationales de la création contemporaine, invitées de cette trente-cinquième session, Unsuk Chin, Philippe Hurel et Oscar Strasnoy ;

- développer un volet pédagogique (ateliers de composition, d'interprétation),
- proposer au public des conférences et des concerts de musique contemporaine gratuits,
- développer des partenariats multiples et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'ACDA par l'attribution d'une subvention pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du Centre Acanthes, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention. Le montant de la subvention pour l'exercice 2011 a été acté par décision du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011. Il se monte à 80 000 Euros (quatre vingt mille Euros). Celui-ci a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'ACDA.

La Ville a adressé à l'ACDA une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'ACDA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'ACDA transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'ACDA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'ACDA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

Avant toute impression, une présentation préalable du projet fini devra être transmise pour validation à la Direction de la Communication par mail (dircom@mairie-metz.fr) ou par courrier (BP 21025 - 57036 METZ CEDEX 1). Pour toute question, vous pouvez joindre le service au 03-87-55-53-30.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ACDA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l'ACDA,
Le Président :
Claude SAMUEL